

LES PROPOSITIONS DU 18 JUILLET – NOUVELLES RÈGLES FISCALES POUR LES PETITES ENTREPRISES

Vous avez probablement lu des comptes rendus au sujet des très importantes propositions en matière d'impôt sur le revenu publiées par le ministère fédéral des Finances le 18 juillet 2017 et qui, pour la plupart, visent l'imposition des entreprises « privées ».

Les nouvelles propositions, très diverses, peuvent se traduire notamment par une imposition fort élevée du revenu gagné par l'entremise d'une société dans certains cas, en particulier lorsque la société gagne un revenu passif comme des intérêts et des dividendes. Vous avez peut-être vu des exemples de taux d'impôt totaux de 73 %, voire de 93 %, selon les circonstances (ces taux supposent toutefois que les gens ne modifieront pas leurs plans et structures actuels pour tenir compte des propositions). Les propositions toucheront aussi l'exonération des gains en capital relative aux actions de petite entreprise, et d'autres éléments de planification.

Le ministère des Finances a sollicité les commentaires du public sur ces propositions, commentaires qu'il acceptera jusqu'au 2 octobre. De nombreux observateurs sont d'avis que le gouvernement est déterminé à faire ces changements et ne tiendra pratiquement pas compte de l'avalanche de critiques qui émanent actuellement de nombreux secteurs du monde des affaires. On ne sait pas encore si la réaction du public aura quelque impact. On constate d'ailleurs un nombre sensiblement plus grand de particuliers ayant un revenu élevé qui envisagent

de quitter le Canada pour échapper à des taux d'impôt accablants.

Nous verrons bien d'ici peu dans quelle mesure ces propositions seront mises en place dans les faits. Comme le gouvernement libéral est majoritaire au Parlement, s'il décide d'y donner suite, il sera pour ainsi dire impossible de l'arrêter, sauf si le Sénat refuse d'adopter les changements.

DÉPENSES RELATIVES À UN CONGRÈS

Quand les dépenses relatives à un congrès sont-elles déductibles?

Si vous êtes un travailleur autonome, il se peut que vous puissiez déduire de votre revenu d'entreprise les dépenses liées à votre présence à **deux congrès** au plus par année.

On trouve les règles permettant cette déduction au paragraphe 20(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

ORGANISATION COMMERCIALE OU PROFESSIONNELLE

L'une des conditions pour avoir droit à la déduction est que le congrès doit être « **tenu par une organisation commerciale ou professionnelle** » [en anglais, « **held by a business or professional organization** »].

Une société qui fournit des « conseils fiscaux » (et s'appuyant sur le texte anglais de la LIR) a interprété cette condition comme signifiant « held by a business or a professional organization » [c'est-à-dire, tenu par une entreprise ou par une organisation professionnelle]. Elle a donc prétendu sur son site Web qu'une entreprise pouvait tenir son propre « congrès » de façon à ce que tous les types de dépenses de déplacement et de vacances

soient déductibles. Ce conseil mal avisé ne doit pas être suivi.

Le terme « business » dans l'expression « business or professional organization » est utilisé comme un adjectif qualifiant le mot « organization », et non comme un substantif. Comme l'indique clairement le libellé français de l'article, le congrès doit être tenu par une « organisation commerciale » ou une « organisation professionnelle », pas simplement par une entreprise quelconque. (En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, les versions française et anglaise ont la même autorité, et il est possible d'utiliser le texte français pour une meilleure interprétation de la loi si la version anglaise est ambiguë.)

AUTRES CONDITIONS

Les conditions additionnelles suivantes s'appliquent pour que les dépenses puissent être déduites :

- Le congrès dit avoir lieu dans l'année où vous demandez la déduction.
- La somme doit être *payée* au cours de l'année (pas simplement être engagée ou payable).
- Le congrès doit être tenu par une organisation commerciale ou professionnelle « en un lieu qu'il est raisonnable de considérer comme étant **en rapport avec l'organisation en question, eu égard au territoire sur lequel elle exerce son activité** ». Ainsi, un congrès tenu par l'Association des fabricants de gadgets de Winnipeg dans un hôtel de Mexico ne serait pas admissible.

Cependant, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis prévoit qu'un congrès tenu aux États-Unis est admissible dans le cas où il serait par ailleurs admissible s'il était tenu au Canada. Ainsi, une organisation *nationale* canadienne peut tenir un congrès admissible n'importe où aux États-Unis, ce qui, toutefois, ne change pas nécessairement grand-chose pour une organisation locale.

- Les frais engagés doivent être « afférents à » votre entreprise ou activité professionnelle. Vous n'êtes toutefois pas tenu d'être membre de l'organisation qui parraine le congrès.

DÉDUCTIBILITÉ AU-DELÀ DE CES RESTRICTIONS

Le paragraphe 20(10), mentionné ci-dessus, est une disposition *facultative*, non restrictive. Par

conséquent, si la présence au congrès peut être justifiée comme étant une dépense **aux fins de gagner ou de produire un revenu, et non comme une dépense de capital**, elle devrait être déductible de toute façon sans être soumise à la restriction de « deux congrès seulement » par année et aux autres conditions décrites ci-dessus.

Les tribunaux ont parfois jugé que les dépenses relatives à un congrès sont des dépenses en capital puisqu'elles produisent des avantages à long terme. C'est la décision rendue en 1956 par la Cour de l'Échiquier du Canada dans la cause *Griffith* qui a mené à l'introduction du paragraphe 20(10). Ce fut aussi la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Shaver* (2004). Dans cette dernière cause, le contribuable était un vendeur d'Amway qui assistait à des colloques d'affaires mensuels. Il a été jugé que ces colloques constituaient des dépenses en capital (non de dépenses courantes), et le vendeur fut contraint de ne déduire les dépenses que de deux de ces congrès chaque année.

Il reste que, selon l'entreprise du contribuable et le type de congrès, les tribunaux peuvent adopter un point de vue plus large dans certains cas. Si un contribuable peut démontrer le lien entre la présence à des congrès annuels et la réalisation d'un revenu *courant* du fait des renseignements et des contacts tirés du congrès, les dépenses ne seront pas nécessairement limitées aux dépenses relatives à deux congrès par année ou limitées par les conditions décrites ci-dessus.

REPAS ET DIVERTISSEMENTS

Seulement 50 % des sommes payées pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements sont généralement admissibles en déduction d'un revenu d'entreprise. Cette règle s'applique aussi dans le cas des congrès. Lorsque les frais du congrès vous donnent droit à des repas et des divertissements sans qu'un prix distinct ne soit précisé à leur égard, une somme de **50 \$ par jour** est réputée viser les repas et les divertissements. Par conséquent, une tranche de 25 \$ par jour des dépenses relatives au congrès devient non déductible.

EMPLOYÉS

Comme les dépenses relatives à un congrès sont déduites du revenu d'entreprise, les employés n'ont pas droit à une déduction.

Si un employeur exige d'un employé qu'il assiste

à un congrès, le remboursement par l'employeur des dépenses engagées par l'employé pour assister au congrès ne représentera généralement pas un **avantage imposable** à moins que la présence au congrès ne comporte un élément personnel avantageux pour l'employé. Même s'il y a un avantage personnel pour l'employé, celui-ci peut ne pas être imposable : la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a jugé en 1999, dans *Romeril*, qu'il n'y avait pas d'avantage imposable parce que le but principal du voyage était lié aux affaires.

Lorsque le conjoint d'un employé assiste à un congrès (ou s'y rend sans y être inscrit) et que l'employeur paie, la présence du conjoint au congrès est normalement considérée comme un avantage imposable pour l'employé. Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère qu'il n'y a pas d'avantage imposable si l'employeur a demandé au conjoint d'aller au congrès et que « le but principal de la présence du conjoint a [...] été d'aider à atteindre les objectifs commerciaux du voyage ».

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE

L'ARC a publié un Bulletin d'interprétation, l'IT-131R2, qui décrit plus en détail la position de l'Agence sur les dépenses relatives à un congrès. Comme nous l'avons vu plus haut, toutefois, la CCI peut être plus souple que l'ARC dans certains cas.

DERNIÈRE ANNÉE POUR UTILISER LE CRÉDIT D'IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE POUR DONS DE BIENFAISANCE

Si vous-même ou un proche n'avez jamais fait de dons de bienfaisance et envisagez d'en faire un pour la première fois, 2017 serait la meilleure année pour commencer.

Le crédit d'impôt fédéral habituel pour les dons de bienfaisance est de **15 %** sur la première tranche de 200 \$ de dons chaque année, et de **29 %** sur tous les autres dons – mais de **33 %** si le revenu du contribuable se situe dans la tranche d'imposition la plus élevée (ce qui, pour 2017, signifie un revenu imposable supérieur à 202 800 \$). Il existe de plus un crédit d'impôt provincial qui diffère selon la province et le niveau de revenu. Le plus souvent, le crédit combiné pour les dons au-delà de 200 \$ dans l'année est de l'ordre de 40-50 %.

Cependant, de 2013 à 2017, un crédit « supplémentaire » est offert aux nouveaux donateurs. Si vous-même et votre époux ou conjoint de fait **n'avez pas demandé de crédit d'impôt pour dons relativement à quelque année postérieure à 2007**, le crédit sur la première tranche de 1 000 \$ de dons est un supplément de **25 %** du montant donné. Ce pourcentage supplémentaire accroît le crédit total de façon importante, et signifie que le coût réel des dons à hauteur de 1 000 \$ à un organisme de bienfaisance en 2017 devient très faible.

Cette mesure a été introduite en 2013 à titre d'incitation temporaire de cinq ans. Il a été confirmé dans le budget fédéral du 22 mars 2017 qu'elle disparaîtra à la fin de 2017 comme prévu.

Par conséquent, si vous avez droit au crédit, pensez à faire des dons de bienfaisance en 2017. Votre argent ira plus loin.

CONSEILLERS EN INFORMATIQUE

Nombre de particuliers du secteur de l'informatique travaillent comme conseillers en informatique. Si vous appartenez à ce groupe, êtes-vous au courant des diverses questions d'ordre fiscal qui touchent votre travail?

Voici quelques points à garder à l'esprit :

1. Si vous êtes un **employé** plutôt qu'un entrepreneur indépendant, vous ne pouvez déduire la plupart des dépenses, et votre employeur est tenu de retenir à la source l'impôt sur le revenu ainsi que les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations au Régime de pensions du Canada (et au Régime des rentes du Québec). De même, si vous avez constitué votre entreprise en société par actions, mais que votre *relation avec votre société* cliente est en fait celle d'un employé et d'un employeur, votre société sera considérée comme exploitant une « entreprise de prestation de services personnels » et le coût fiscal sera très élevé.

Si vous travaillez exclusivement pour une société ou êtes sous le contrôle d'une société, il se peut fort bien que vous soyez un employé. Cette distinction entre employé et travailleur autonome n'est pas toujours claire. Dans le reste du présent article, nous supposons que vous êtes un entrepreneur indépendant (autonome), et *non* constitué en société.

2. Si vous êtes un entrepreneur indépendant exploitant une entreprise, le revenu que vous gagnez est un **revenu d'entreprise**. Aucun impôt ne sera prélevé à la source, mais vous devrez mettre de l'argent de côté en vue des versements trimestriels que vous devrez faire (après votre première année d'exploitation de l'entreprise) et du solde d'impôt sur le revenu que vous devrez verser pour le 30 avril.
3. Si vous êtes un entrepreneur indépendant, vous pouvez **déduire les dépenses** que vous engagez pour gagner votre revenu d'un travail autonome. Cela peut comprendre les fournitures de bureau, l'accès à Internet, la publicité, l'assurance-responsabilité, la déduction pour amortissement des immobilisations comme le matériel informatique et le mobilier, les déplacements de votre bureau chez un client, les frais de téléphone du bureau et les frais d'un téléphone cellulaire et, dans la plupart des cas, si vous avez un bureau à domicile, une partie des dépenses liées à votre résidence (comme les intérêts hypothécaires ou le loyer, les assurances, les services publics et l'entretien).
4. Si vous êtes un entrepreneur indépendant, l'échéance de production de votre déclaration de revenus est le 15 juin plutôt que le 30 avril. Cependant, si vous avez un solde dû à la fin de l'exercice, les intérêts (actuellement de 5 % par année, composés quotidiennement) s'accumulent après le 30 avril.
5. Si vous travaillez à votre compte comme entrepreneur indépendant, vous n'avez normalement pas droit à des prestations d'assurance-emploi (AE). (Cependant, si vous travaillez par l'entremise d'une agence de placement, selon une politique administrative, l'ARC peut considérer que vous êtes un travailleur autonome aux fins de l'impôt, mais vous serez quand même traité comme un employé aux fins des cotisations à l'AE et au RPC.) Vous pouvez choisir de vous inscrire au régime de l'AE de façon à avoir droit à certaines prestations comme les prestations parentales à la naissance d'un enfant. Cependant, une fois que vous avez fait ce choix, vous ne pouvez

vous en dissocier et vous devrez payer des cotisations à l'AE sur votre revenu de travail autonome pour toujours.

6. Si vous êtes un travailleur autonome et si votre revenu brut annuel (c'est-à-dire les sommes facturées pour vos services) est supérieur à 30 000 \$ (lorsque combiné au revenu de toutes les sociétés que vous contrôlez), vous devez vous inscrire au registre de la **TPS/TVH** de l'ARC et **facturer la TPS ou la TVH sur vos services**. Le taux que vous compterez (5 % de TPS, ou 13 % ou 15 % de TVH) sera normalement fonction de **l'adresse de votre client** (quelques exceptions sont prévues, par exemple lorsque vous offrez des services pour un événement se tenant à un endroit précis, ou dans le cadre d'un litige judiciaire). Si, par exemple, vous facturez un client de Calgary, vous devez compter la TPS de 5 % alors que, si vous facturez un client de Toronto, vous devez compter la TVH de 13 %. (Le taux de la TVH est de 13 % en Ontario, de 15 % dans les quatre provinces de l'Atlantique, et le taux de la TPS est de 5 % dans le reste du Canada.)

Certes, vous devez percevoir la taxe et la remettre à l'Administration, mais vous pouvez normalement déduire le total de toute la TPS/TVH qui est facturée sur les dépenses de votre entreprise, à titre de « crédit de taxe sur les intrants » (CTI) dans votre déclaration de TPS/TVH. Vous pouvez également choisir d'utiliser la « méthode simplifiée » en vertu de laquelle vous ne demandez pas de CTI mais remettez un montant moindre de TPS/TVH que le montant perçu, à un taux uniforme. (Par exemple, pour une TPS de 5 %, vous pouvez être en mesure de remettre 3,6 % de vos ventes moins 300 \$, au lieu de 5 % moins le CTI.)

Si vous-même et votre client êtes tous deux au Québec, vous devez normalement facturer la taxe de vente du Québec (TVQ), qui suit généralement les mêmes règles que la TPS bien que, contrairement à la TVH, elle doit être calculée séparément.

La société qui vous paie ne verra généralement pas d'inconvénient à se faire facturer la TPS, la TVH ou la TVQ, puisqu'elle obtiendra un CTI

(plein remboursement) de toute la taxe que vous lui facturez.

7. Si vous êtes dans une province ayant une **taxe de vente au détail** (C.-B., Saskatchewan ou Manitoba), vous pourrez être dans l'obligation de facturer cette taxe, dont les détails varient selon la province. Vos clients ne peuvent recouvrer cette taxe.
8. Une fois que vous êtes inscrit aux fins de la TPS/TVH pour votre première année, vous êtes tenu de faire des **versements** trimestriels de TPS/TVH, à moins que le total de votre remise de « taxe nette » (TPS/TVH) pour l'année ou l'année précédente (établie au prorata en fonction de 365 jours s'il s'agit d'un court exercice) soit inférieur à 3 000 \$.
9. Si vous n'avez pas facturé et perçu la totalité des taxes de ventes que vous auriez dû facturer et percevoir, vous voudrez peut-être envisager de faire une « divulgation volontaire », pour informer les autorités fiscales et obtenir qu'elles renoncent aux pénalités. Vous êtes peut-être encore en mesure de percevoir la taxe auprès de vos clients, même pour un travail fait il y a des années, et de remettre cette taxe à l'Administration. Les possibilités de divulgation volontaire et les détails correspondants diffèrent selon qu'il s'agit de l'autorité fédérale (ARC) ou des diverses autorités provinciales qui administrent les taxes de vente provinciales.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION, ATTENTION! L'ARC A DE NOUVEAUX MOYENS DE VOUS REPÉRER

La Cour d'appel fédérale a approuvé récemment un nouveau mécanisme permettant à l'ARC de repérer les entrepreneurs en construction qui ne déclarent pas tous leurs revenus. (Les entrepreneurs en construction résidentielle sont reconnus pour faire des rénovations au comptant et ne pas déclarer la totalité de leurs revenus et de la TPS/TVH.)

Dans *Canada c. Rona Inc.*, 2017 FCA 118, l'ARC a transmis à Rona, qui exploite des quincailleries à travers le Canada, une Demande péremptoire

de renseignements au sujet des entrepreneurs qui avaient acheté des fournitures auprès de 57 magasins Rona entre 2012 et 2015. Contrairement aux consommateurs, les entrepreneurs ont normalement des comptes ouverts dans des quincailleries, qui leur permettent d'acheter des matériaux à rabais. Cela signifie que les magasins tiennent des registres dans lesquels sont identifiés ces clients et leurs achats, même s'ils paient comptant.

L'ARC peut normalement transmettre une Demande péremptoire de renseignements sans l'assistance d'un tribunal, à des fins de vérification. Cependant, si les renseignements recherchés concernent des « personnes non identifiées », elle doit obtenir une ordonnance judiciaire, un processus qui vise à assurer une protection contre les « expéditions de pêche ». Pour que la Cour autorise la demande, les personnes au sujet desquelles on demande des renseignements doivent être vérifiables, et il doit être établi que la demande vise à déterminer si les personnes se conforment à leurs obligations fiscales.

L'ARC a soumis cette demande à la Cour fédérale et Rona s'est objectée. La Cour fédérale a accepté la demande en 2016. Rona a fait valoir que l'ARC essayait d'« intimider » l'industrie de la construction en menaçant de poursuites criminelles, mais aucune preuve n'existait à cet effet. La demande, légitime, visait des fins de vérification.

Rona a interjeté appel à un niveau supérieur, auprès de la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel vient de confirmer que l'ordonnance émise était conforme au pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale, et ne serait pas rejetée. Le fait qu'un vérificateur de l'ARC ait obtenu un formulaire d'ouverture de crédit de Rona en prétextant être un entrepreneur n'importait pas car le formulaire était généralement à la disposition du public.

Comme Rona a demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada, il y a encore une faible possibilité que la décision soit renversée. Entre-temps, les entrepreneurs qui ont recours aux services de Rona devraient peut-être recourir au programme de divulgation volontaire de l'ARC et divulguer leurs ventes non déclarées ainsi que la TPS/TVH correspondante. Dès lors que l'ARC commence une vérification, il est trop tard pour une divulgation volontaire.

IL N'EST PEUT-ÊTRE PAS SAGE DE S'ADRESSER À UN TRIBUNAL AVEC UN CAS DE FRAUDE COMMISE À L'ÉGARD D'UNE AUTRE PERSONNE

La récente décision de la CCI dans *Mineiro c. La Reine*, 2017 CCI 109 (pour le moment en français seulement) est une leçon sur la façon de ne pas mener ses affaires. Il s'agissait d'un appel en vertu des règles relatives aux « transferts de biens entre des personnes ayant un lien de dépendance » (article 160 de la LIR, ou article 125 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour ce qui est de la TPS/TVH), selon lesquelles l'ARC ou Revenu Québec (RQ) peut imposer un proche auquel un « débiteur fiscal » (personne ayant une dette d'impôt non réglée) a transféré un bien. Le proche auquel l'argent ou le bien est transféré est redevable de la dette fiscale du cédant, à hauteur de la valeur du bien transféré (moins toute « contrepartie » redonnée).

Marisa, la fille de Joe, a reçu, en 2012, un chèque de 15 000 \$ de la société de Joe. À ce moment, la société devait un montant de TPS. RQ, qui administre la TPS au Québec, a imposé Marisa pour la dette de TPS de la société.

Marisa a interjeté appel devant la CCI, en faisant valoir que le chèque lui avait été remis en remboursement partiel d'un prêt qu'elle avait consenti à son père. Marisa et son père ont tous deux témoigné devant la Cour. Leur explication remontait à l'achat, par Marisa et son fiancé, d'un appartement en copropriété en 2002. Joe avait fait d'importantes rénovations à l'appartement, avec l'intention de le faire gratuitement. Lorsque Marisa et son fiancé ont rompu leur relation, ils ont vendu l'appartement et se sont séparé le produit de la vente après avoir remboursé l'emprunt hypothécaire. Cependant, afin de réduire la valeur du produit de la vente, Joe a produit une facture de 32 000 \$ à Marisa pour les travaux de rénovations qu'il avait faits, puis a inscrit une « hypothèque légale » (équivalant à un « privilège du constructeur ») sur le bien. Un montant de 32 000 \$ a été payé à Joe sur le produit de la vente, avec le consentement de l'ex-fiancé.

Marisa et Joe ont témoigné que les 32 000 \$ n'étaient par vraiment destinés à Joe. Il avait été convenu, en secret, qu'il s'agissait d'un prêt de Marisa à Joe de telle sorte qu'au moment où la société de Joe lui a versé 15 000 \$, il s'agissait d'un remboursement partiel du prêt. Marisa a donc fait valoir qu'elle avait fourni une « contrepartie » pour les 15 000 \$ en réduisant le montant du prêt qui lui était dû.

Le juge de la CCI a rejeté l'appel de Marisa. L'histoire qu'avaient racontée Marisa et Joe n'était pas suffisamment crédible pour être crue. Il n'existait aucun document corroborant ledit prêt, qui contredisait l'acte notarié, ni aucune raison pour laquelle la société plutôt que Joe en aurait remboursé une partie à Marisa. Les preuves étaient en outre incompatibles avec le témoignage que Joe avait donné en appel de son propre avis de cotisation quelques années auparavant. De même, la crédibilité de Marisa pouvait être mise en doute, à la fois parce qu'elle n'avait jamais déclaré son gain sur l'appartement et parce qu'elle avait elle-même témoigné avoir utilisé ce stratagème d'une fausse facture pour berner son ex-fiancé.

La conclusion de la Cour était juste. Marisa et Joe avaient peut-être effectivement comploté pour berner l'ex-fiancé comme ils le disaient, mais la Cour n'était pas tenue d'approuver cette conduite en permettant à Marisa de l'utiliser pour échapper à l'avis de cotisation de TPS établi à son endroit.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C./G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca